



## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le  
Conseil Communautaire  
Article L 5211-9 du CGCT

DP 50\_23

Objet : Attribution d'une prime Fonds Air Véhicules à l'entreprise Benoit JOLIVET SAS (Marnaz)

### Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2023\_61 en date du 27 avril 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président afin de procéder à l'attribution individuelle de subvention ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes n°2021-11 en date du 26 novembre 2021 approuvant une nouvelle version de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021\_108 en date du 16 décembre 2021 qui a approuvé la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve version modificative ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2021\_109 du 16 décembre 2021 relative à l'approbation du règlement du Fonds Air Véhicules à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2023\_56 du 30 mars 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Air Véhicules à compter du 30 mars 2023 ;

Vu la convention attributive de subvention avec autorisation de reversement de la Région Auvergne Rhône Alpes en date du 9 juin 2022 ;

Considérant la requête et l'examen du dossier de demande de financement de l'entreprise BENOIT JOLIVET SAS, représentée par M. Stéphane JOLIVET, Président ;

### DECIDE

Article 1 : Une aide d'un montant de 3 000 € est attribuée à cette entreprise.

Article 2 : La 2CCAM assure le versement de cette somme en une fois auprès de l'entreprise et demandera ultérieurement à la Région le remboursement de la part qui lui revient (80% du montant de l'aide), conformément à ce qui est prévu par la convention attributive de subvention avec autorisation de reversement en date du 9 juin 2022.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20230704-DP50\_23-AR

S'LO

Fait à Cluses le 04 juillet 2023

Le Président,



Jean-Philippe M...



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 12 JUL 2023

Publié sur le site Internet de la 2CCAM le : 13 JUL 2023

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

